

CORONAVIRUS / COVID-19

Les démarches pour bénéficier des aides accordées aux entreprises

QUELLES AIDES SONT ACCESSIBLES AUX ENTREPRISES ?

Les mesures de soutien aux entreprises mises en place par le gouvernement :

- Le report d'échéances sociales et / ou fiscales (URSSAF, impôts)
- Des remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles (décision sur examen individualisé des demandes)
- L'obtention d'une aide sociale de la part de l'instance régionale du CPSTI pour les indépendants,
- Le plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France,
- L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance pour couvrir les besoins de trésorerie,
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs :
 - Le Coronavirus COVID-19 est considéré comme un cas de force majeure. Pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées,
 - La médiation du crédit est mobilisée pour accompagner sur les territoires toutes les PME qui auraient besoin de renégocier leurs contrats et leurs crédits,
- Le report du paiement des loyers et de certaines factures (électricité, gaz, eau) pour les plus petites entreprises en difficulté,
- La suspension des pénalités de retard pour les marchés publics avec l'UGAP,
- Le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale pour incapacité physique temporaire
- L'aide directe aux dirigeants de PME via la création du fonds de solidarité
- Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel
- Le maintien à domicile et confinement

COMMENT BENEFICIER CONCRETEMENT DE CES ACCOMPAGNEMENTS ?

Le report d'échéances fiscales et/ou sociales (URSSAF, impôts)

➤ Echéances fiscales

Vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur fiscal, des Directions départementales des finances publiques (DDFIP) et d'une manière générale de votre référent unique de la DIRECCTE de votre région.

Paris - Ile-de-France : ✉ : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 01 70 96 14 15	Hauts-de-France : ✉ : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 03 28 16 46 88
Auvergne-Rhône-Alpes : ✉ : ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr ☎ : 04 72 68 29 69	Normandie : ✉ : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 02 32 76 16 60
Bourgogne-Franche-Comté : ✉ : bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 03 80 76 29 38	Nouvelle-Aquitaine : ✉ : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr ☎ : 05 56 99 96 50
Bretagne : ✉ : bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 02 99 12 21 44	Occitanie : ✉ : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 05 62 89 83 72
Centre Val-de-Loire : ✉ : centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 02 38 77 69 74	Pays de la Loire : ✉ : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr ☎ : 02 53 46 79 69
Corse : ✉ : marie-francoise.baldacci@direccte.gouv.fr ☎ : 04 95 23 90 14	Provence-Alpes-Côte d'Azur : ✉ : paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr ☎ : 04 86 67 32 86
Grand Est : ✉ : ge.pole3E@direccte.gouv.fr ☎ : 03 69 20 99 28	Mayotte : ✉ : dominique.grancher@direccte.gouv.fr ☎ : 02 69 61 93 40
Guadeloupe : ✉ : 971.gestion-crise@direccte.gouv.fr ☎ : 05 90 80 50 50	Réunion : ✉ : arnaud.siccardi@direccte.gouv.fr ☎ : 02 62 94 07 07
Martinique : ✉ : dd-972.direction@direccte.gouv.fr ☎ : 05 96 44 20 00	Guyane : ✉ : dd.973.direction@direccte.gouv.fr ☎ : 05 94 29 53 53

Mesures exceptionnelles de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

- Si les entreprises ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont la possibilité de :
 - S'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne

Ou

- Demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Les entreprises doivent justifier les demandes de remises d'impôts directs, celles-ci ne pouvant être accordées qu'en cas de difficultés caractérisées, qu'un report de paiement ne suffit pas à surmonter.

Pour suspendre le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, les entreprises disposant de contrats de mensualisation doivent :

- Se rendre sur leur [espace professionnel](#),

Ou

- Contacter le Centre prélèvement service (les coordonnées figurent sur vos avis d'impôt).

Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de :

- Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source,
- Reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Ces démarches sont accessibles via leur [espace particulier](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, les entreprises sont invitées à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

- Cliquez [ici](#) pour trouver les modèles de demande de délai ou de remise à adresser à votre service des impôts des entreprises (SIE).

➤ **Echéances sociales**

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Pour bénéficier des mesures, les **employeurs et professions libérales** doivent se connecter à leur espace en ligne sur [urssaf.fr](#) et signaler leur situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par

téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0 806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Les **travailleurs indépendants, artisans et commerçants** peuvent joindre l'Urssaf :

- Par internet : sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé,
- [Par mail](#) : en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

L'obtention d'une aide sociale de la part de l'instance régionale du CPSTI

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose des aides au travailleur indépendant en cas de difficultés particulières de trésorerie liées à la conjoncture économique ou pour soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

Quatre aides financières sont proposées au travailleur indépendant en fonction de la difficulté rencontrée. Ces aides sont mises en œuvre par la branche Recouvrement et les Urssaf. Il s'agit des :

- **Aides aux cotisants en difficulté (ACED),**
- **Aides financières exceptionnelles,**
- Aides aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries,
- Accompagnements au départ à la retraite (ADR).

Seules les deux premières peuvent être utilisées dans le cadre de la situation actuelle liée au Covid-19.

➤ **Aide aux cotisants en difficulté (ACED)**

En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la **conjoncture économique** ou à un sinistre, cette aide permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une **prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales personnelles dues**.

- Cliquez [ici](#) pour télécharger le formulaire pour la métropole
- Cliquez [ici](#) pour télécharger le formulaire pour les DOM

➤ **Aide financière exceptionnelle**

Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à **une difficulté exceptionnelle et ponctuelle** susceptible de menacer la pérennité de son activité. Les difficultés rencontrées peuvent être de natures diverses, telles que :

- Survenance d'un événement extérieur ponctuel : incendie, accident, travaux de voirie à proximité de l'activité, etc.,
 - Difficultés économiques ponctuelles de l'entreprise : perte de marché, défaillance d'un partenaire, défaut de paiement d'un client important, etc.,
 - Prise en charge des formalités de 1^{ère} radiation.
- Cliquez [ici](#) pour télécharger le formulaire pour la métropole
 - Cliquez [ici](#) pour télécharger le formulaire pour les DOM

Le plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France

En cas de difficultés financières, la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

- Cliquez [ici](#) pour consulter la liste des secrétaires permanents de CODEFI et de CCSF dans les Directions départementales ou régionales des Finances publiques
- Cliquez [ici](#) pour télécharger les éléments du dossier de saisine et les éléments sur le CCSF
 - **Conditions de recevabilité de la saisine**
Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

L'obtention ou maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance, pour couvrir les besoins de trésorerie

En cas de difficultés avec votre banque, vous pouvez solliciter la médiation du crédit. Celle-ci intervient pour répondre aux difficultés liées aux demandes de financement auprès de votre banque.

- Cliquez [ici](#) pour consulter le site de la médiation du crédit
- Cliquez [ici](#) pour saisir la médiation du crédit
 - Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur contacte l'entreprise, vérifie la recevabilité de sa demande, et définit un schéma d'action. Il saisit par la suite les banques concernées.
 - Le médiateur peut en outre réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Pour accompagner les entreprises impactées par l'épidémie de coronavirus, Bpifrance met en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier pour les TPE, PME et ETI.

Sur les financements en cours des entreprises :

- Pour les financements bancaires garantis par Bpifrance, un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.
- Pour les financements bancaires octroyés par Bpifrance, un report automatique des échéances de l'ensemble de ses clients est mis en place, pour une durée de 6 mois. La mesure sera applicable à compter du 20 mars 2020.

Nouveaux dispositifs de Bpifrance :

- Deux dispositifs de garantie :
 - Garantie Renforcement de la trésorerie des entreprises (**RT CORONAVIRUS**) : garantie des crédits à moyen terme et transformation avec augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme.
 - Garantie Ligne de Crédit Confirmé (**LCC CORONAVIRUS**) : garantie d'une mise en place ou un renouvellement de lignes de crédit court terme sur une durée de 12 ou 18 mois.

Le taux de couverture de la garantie atteint jusqu'à 90 % du montant des prêts ou des lignes confirmées par les banques. Le plafond de risque est de 5 millions d'euros pour PME et de 30 millions pour les ETI.

Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier, qui contactera la Direction régionale Bpifrance.

- Un dispositif de financement :

- Prêt Atout : crédit à moyen terme sans garantie pour couvrir les besoins de trésorerie.

Le montant maximum du prêt est de 5 millions d'euros pour les PME et de 30 millions pour les ETI. La durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

L'entreprise est invitée à se rapprocher directement de la Direction régionale Bpifrance de son territoire : cliquez [ici](#) pour trouver votre correspondant Bpifrance.

Pour se renseigner auprès de Bpifrance sur ces mesures, un numéro vert a été mis en place : **0 969 370 240**.

Pour toute difficulté de financement, vous pouvez en outre contacter votre correspondant TPE / PME de la Banque de France qui peut vous accompagner sur cette thématique :

- Cliquez [ici](#) pour consulter le site des correspondants TPE / PME pour mieux les connaître
- Cliquez [ici](#) pour retrouver les coordonnées de votre correspondant TPE / PME

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs

Vous avez un différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique (conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, etc.).

Vous pouvez saisir la Médiation des entreprises, qui vous aidera à résoudre le litige. Ce service est gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel (tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité).

- Cliquez [ici](#) pour saisir la médiation des entreprises
- Cliquez [ici](#) pour écrire au médiateur

Le report du paiement des loyers et de certaines factures

Pour bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité, l'entreprise doit adresser directement par mail ou téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles elle paie ces factures (fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, bailleur, etc.).

- Pour les commerces des centres commerciaux, les bailleurs ont été invités par le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

La suspension des pénalités de retard pour les marchés publics avec l'UGAP

L'UGAP, centrale d'achat public, a décidé la suspension des pénalités de retard. La mesure s'applique à toutes les commandes enregistrées depuis le 2 mars et dont la livraison était prévue avant le 30 juin 2020.

Note : L'UGAP rappelle aux titulaires de marchés, qu'ils ne peuvent livrer les clients qu'à la stricte condition d'avoir obtenu, au préalable, leur confirmation écrite à bien réceptionner ces marchandises. Malgré cette précaution, si le client refuse la livraison, merci de le notifier, par écrit, au client avec copie UGAP.

Le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale pour incapacité physique temporaire

Lorsqu'ils sont dans l'incapacité physique temporaire d'exercer leur activité professionnelle en cas de maladie ou d'accident, **les artisans, commerçants et industriels indépendants** bénéficient du versement d'indemnités journalières de sécurité sociale

- Cliquez [ici](#) pour accéder à la fiche dédiée aux arrêts de travail et arrêts maladie.

L'aide directe aux dirigeants de PME via la création du fonds de solidarité

Le revenu des chefs d'entreprise n'est pas couvert par l'indemnisation du chômage partiel, au contraire de celui des salariés. Pour que les dirigeants de PME ne soient pas pénalisés, un versement forfaitaire de 1 500 euros leur sera adressé.

- Cliquez [ici](#) pour accéder à la fiche dédiée au fonds de solidarité.

Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel

La demande de chômage partiel permet à l'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la Direccte, et d'obtenir l'indemnisation.

- Cliquez [ici](#) pour accéder à la fiche dédiée à l'activité partielle.

Le maintien à domicile et confinement

Afin de limiter la propagation du coronavirus, le gouvernement a pris diverses mesures et notamment celle relative à la fermeture des maternelles, des écoles, de lycées et des universités et des structures d'accueil des jeunes enfants.

Cette décision de maintien à domicile s'accompagne de mesures visant une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie. Le dispositif est **ouvert aux travailleurs indépendants**.

- Cliquez [ici](#) pour accéder à la fiche dédiée au maintien à domicile des travailleurs indépendants et [ici](#) pour celle dédiée au confinement.

AUTRES AIDES

Pour les entreprises qui en feront la demande, le groupe de protection sociale des professionnels des services de l'automobile, **IRP-Auto**, accorde un échelonnement ou un report des paiements de cotisations exigibles à compter de mars 2020 et pour un délai maximum de 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

- Cliquez [ici](#) pour faire la demande d'un échelonnement ou report des paiements de cotisations

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) a mis en place des mesures de soutien auprès des entreprises.

- Suspension de toute facturation (droits d'auteur et pénalités)
- Suspension des prélèvements automatisés sur comptes bancaires
- Suspension de toutes les démarches du réseau de la SACEM

Ces mesures sont mises en place jusqu'au 30 avril 2020.

AUTRES INFORMATIONS

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisans (CMA) vous accompagnent également dans les démarches. Pour chacun des réseaux, un référent unique a été mis en place.

CCI France :

✉ : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr

☎ : 01 44 45 38 62

CMA France :

✉ : InfoCovid19@cma-france.fr

☎ : 01 44 43 43 85

Pour aller plus loin

- Pour toute autre question sur l'impact du Coronavirus sur votre entreprise, vous pouvez contacter la Direction générale des entreprises : covid.dge@finances.gouv.fr
- Une série de [questions - réponses](#) sur le Coronavirus COVID-19 est en ligne sur le site du Gouvernement et actualisée régulièrement.
- Les ministères du Travail et des Solidarités et de la Santé ont mis en ligne un [questions - réponses](#) plus spécifiquement destinés aux salariés et aux entreprises.